



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE - ADMINISTRATION SUPERIEURE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

**ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE
GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNEE 2015**

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet, Administrateur Supérieur, **d'une part,**

Et

- l'importateur grossiste GENERAL IMPORT SA, représenté par M. Eric JEAN, président directeur général ;
- les commerces SEM SAS à Wallis et SERF SAS à Futuna, représentés par M. Eric JEAN, président directeur général ;
- le commerce INTER WALLIS Sarl, représenté par M. Didier CUNY, gérant ;
- les commerces AMIWAL Sarl et Uvea Quincaillerie, représentés par Mme Laurianne VERGE-TIALETAGI, gérante ;
- le commerce SIGAVE DISTRIBUTION, représenté par M. Epifano TIALETAGI, gérant ;
- les commerces COWAFDIS SA et Brico Futuna, représentés par Mme Telesia Letu BRIAL, gérante ;
- les commerces LE NOMADE, représenté par M. Ata Falakiko JESSOP, gérant ;
- les commerces SUPER U WALLIS et BATIRAMA, représenté par M. Bernard LAMBOUL, gérant ;
- les commerces SAMOURAÏ, représentés par M. et Mme TUKUMULI Thierry, gérants ;
- les magasins J.L.S., représentés par Mme Sylviane HANISI, gérante ;
- le commerce MAX QUINCAILLERIE, représenté par M. PROUX DELROUYRE Patrick, gérant ;

d'autre part,

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution, parties prenantes à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétents sont menées durant un mois par le représentant de l'Etat avec les représentants du secteur du commerce de détail. Leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs sont également conviés à y participer.

Conformément à l'article 8 du décret précité, le Préfet a saisi l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 17 novembre 2014 ; celui-ci a rendu un avis public le 19 décembre 2014.

T.E

JA. BT JS

Les négociations ont débuté le 10 mars 2015, date de la première réunion convoquée par le Préfet, et se sont achevées dans le délai d'un mois prévu par l'article L.410-5 du code de commerce, et ont abouti au présent accord.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRESENT ACCORD ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

La liste des articles visés par le présent accord comporte **23 produits** de consommation courante dont **15 produits alimentaires** et **8 produits non alimentaires** figurés dans la liste reproduite en *annexe 1*.

2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à **21 330 francs CFP** (178,75 €) dont **17 775 francs CFP** (148,95 €) pour les produits alimentaires, produits d'hygiène corporelle, produits d'entretien ménager et aliments pour porc croissance et à **3 555 francs CFP** (29,79 €) pour les produits non alimentaires (matériaux de construction).

Pour le cas où l'article serait passagèrement indisponible dans le conditionnement spécifié, il est possible de lui substituer un autre conditionnement du même produit. Dans ce cas, le prix est rapporté au poids ou au volume spécifié.

3 - Champ d'application de l'accord

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne, est reproduite en annexe 2.

Les annexes font partie intégrante de l'accord.

En application de l'article 7 du décret précité, en cas de variations importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient d'articles inclus dans la liste mentionnée au 1 ci-dessus, le représentant de l'Etat, sur demande des organisations professionnelles concernées, peut, en cours d'année, ajuster le prix global de la liste, pour une durée qu'il fixe et qui ne peut aller au-delà du terme de l'accord en vigueur, afin de tenir compte des effets de ces variations.

Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'Etat, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

4 – Obligations d'affichage

4.1 Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée :

- la liste des produits visés au 1 et reproduite en annexe 1;
- le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé au 2 ;

4.2 Les établissements concernés désignent les articles retenus par une signalétique bien visible et compréhensible par le consommateur.

T.E

J.A. BT JCR

5 - Engagement du Commerçant

Dans le cadre du présent accord, le commerçant s'engage à transmettre mensuellement au Préfet, Administrateur Supérieur (Service des affaires économiques et du développement) la liste précise des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix de vente effectif au détail. La liste peut être transmise par voie électronique.

6 - Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

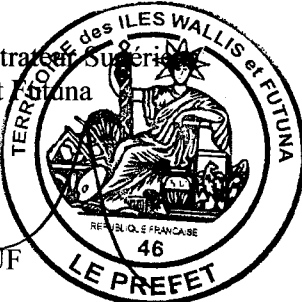
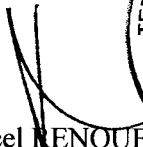
7 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une **durée d'un an à compter du 1er avril 2015**.

Fait à Mata Utu, le
(en douze (12) exemplaires)

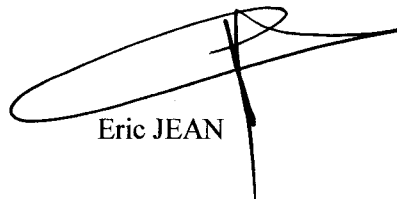
26 MAR. 2015

Pour l'Etat,
Le Préfet, Administrateur Supérieur
des îles Wallis et Futuna



Marcel RENOUF

Pour les établissements SEM et SERF,
Le PDG,



Eric JEAN

Pour l'enseigne INTERWALLIS
Le Gérant,



Didier CUNY

Pour l'enseigne AMIWAL
La Gérante,

Laurianne VERGÉ

Pour l'enseigne SIGAVE-DISTRIBUTION,

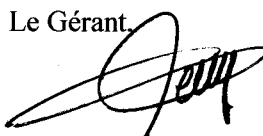
Le Gérant,



Epifano TIALETAGI

Pour l'enseigne LE NOMADE,

Le Gérant,



Ata Falakiko JESSOP

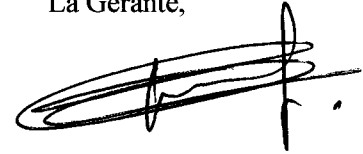
Pour les Magasins J.L.S.

La Gérante,


Siliviane HANISI

Pour l'établissement COWAFDIS

La Gérante,


Telesia Letu BRIAL

LE Samourai wallis et Futuna

Bp 233 Mata utu Hakake Wallis

Bwf : 11408 06960 04113000134 84

Mail : alikintaitoga@yahoo.fr



SODI WAL
SARL au capital de 1.000.000 FCFP
RCS Wallis 2012 B 1607
BP 165 MATA UTU - 98600 WALLIS
Tél. : (681) 72 24 23 - Fax : (681) 72 24 17
BWF 11408 06960 20997500008 84

BATIRAMA WALLIS
SAS au capital de 5.000.000 FCFP
RC 91 B 219
BP 165 MATA UTU - 98600 WALLIS
Tél. : (681) 72 24 23 - Fax : (681) 72 24 17
E-mail : batirama@mail.wf
BWF 11408 06960 00014800151 84

PROUX-QUINQUILLERIE

RT3 MATA UTU

TEL: 72 24 73

RC: 967/493

Maxence PROUX

Annexe 1

**ADMINISTRATION SUPERIEURE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA / SERVICE DES AED
LISTE DES 23 PRODUITS SOUMIS AUX ACCORDS ANNUELS DE MODERATION DE PRIX - ANNEE 2015**

REFERENCE :

- Loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer
- Décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modulation de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce
- Décret n° 2013-608 du 9 juillet 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de l'OPMR à Wallis et Futuna
- Avis de l'OPMR de Wallis et Futuna du 19/12/2014

N° d'ordre	Famille de produits	Produits	Qté nominale	Prix arrêtés du BQP 2015
1	Pains et céréales	RIZ ROND BLANC	sachet 5 KG	745
2	Viandes	POULET ENTIER CONGELE	900G	390
3		CUISSES DE POULET CONGELEES	carton ou paquet 5KG	1 890
4		RUMSTEAK FRAIS	Le Kg	1 415
5		CORNED BEEF EN BOÎTE	340G ou 326G	420
6		Poissons et crustacés	POISSON FRAIS LOCAL	Le Kg
7	Lait, fromage, œufs	LAIT ENTIER EN POUDRE	boîte 900G	1 240
8		ŒUFS LOCAUX	la douzaine	440
9	Huiles et graisses	BEURRE MARGARINE	pot de 500G	380
10	Légumes frais locaux, féculents	SALADE VERTE LOCALE	Le Kg	900
11		TOMATE LOCALE	Le Kg	900
12		IGNAME LOCAL	Le Kg	850
13		TARO D'EAU LOCAL	Le Kg	800
14	Sucres, confitures, chocolat et miel	SUCRE BLANC EN POUDRE	sachet 1KG	160
15	Café, thé et cacao	CAFE SOLUBLE ORDINAIRE	boîte de 200G	815
16	Produits de l'hygiène corporelle	SAVON DE MARSEILLE	250G	100
17		DENTIFRICE EN TUBE	75ML	150
18	Produits d'hygiène corporelle pour très jeunes enfants	COUCHES JETABLES PAMPERS (2-3 ans)	le paquet	2 060
19	Produits d'entretien ménager	LESSIVE EN POUDRE	le baril	1 230
20	Produits non alimentaires	GRANULATS POUR PORC CROISSANCE	Sac de 25KG	1 990
Prix global maximum sous-total 1				17 775

21	Produits non alimentaires	BOIS DOUGLAS 5x10	le ML	666
22		TÔLE ONDULEE 6/10è	le ML	1 489
23		CIMENT	sac de 40KG	1 400
24	Services, communication	Abonnement ADSL Haut débit "Start" (*)	abon. mensuel	
Prix global maximum sous-total 2				3 555

Prix global maximum d'ensemble hors abonnement ADSL				21 330
--	--	--	--	---------------

(*) Le tarif de l'abonnement type ADSL appelé "Haut débit forfaits START" fera l'objet de discussion entre le Préfet, l'AT et le SPT compte tenu de la mise en place en 2015 à Wallis et Futuna d'un téléphone mobile et éventuellement du câble sous-marin.

T.E

J.A. *[Signature]*

J.L.R



[Signature]
Marcel RENOUF

Annexe 2

Liste des points de vente participants au Bouclier Qualité-Prix 2015

	Enseigne	Lieu d'implantation	District	Lieu	Activité
1	Amiwal	Falaleu	Hahake	Wallis	supermarché + quincaillerie
2	Batirama	Mata-Utu	Hahake	Wallis	commerce matériaux const.
3	Brico Futuna	Leava	Sigave	Futuna	quincaillerie
4	Cowafdis	Leava	Sigave	Futuna	superette + quincaillerie
5	Inter Wallis	Mata-Utu	Hahake	Wallis	commerce alimentaire
6	Le Nomade	Ono	Alo	Futuna	commerce alimentaire
7		Taoa	Alo	Futuna	commerce alimentaire
8	Magasins JLS	Mata-Utu	Hahake	Wallis	commerce alimentaire
9		Akaaka	Hahake	Wallis	commerce alimentaire
10		Alele	Hihifo	Wallis	commerce alimentaire
11	Magasins Samouraï	Mata-Utu	Hahake	Wallis	commerce alim + quincaillerie
12	Max Quincaillerie	Mata-Utu	Hahake	Wallis	Commerce de quincaillerie
13	S.E.M.	Mata-Utu	Hahake	Wallis	superette
14	SuperU Wallis	Mata-Utu	Hahake	Wallis	commerce alimentaire
15	SERF	Nuku	Sigave	Futuna	superette
16	Sigave Distribution	Fiuva	Sigave	Futuna	supermarché + quincaillerie

J.A. B

T.E.

JCC